

**CONSULTATION POUR LE SYNDICAT NATIONAL
DES ETUDIANTS ET PRATICIENS DE LA METHODE POYET
(SNEPP)**

Le SNEPP regroupe des étudiants, et praticiens de la méthode Poyet, méthode ostéopathique de thérapie manuelle développée par Monsieur Maurice-Raymond POYET.

Afin de répondre aux questions de ses adhérents sur la cadre juridique de leur activité, le SNEPP souhaite savoir :

- Si ses membres peuvent utiliser le titre d'ostéopathe dans le cadre de leur activité, ou des titres voisins démarrant par le préfixe « ostéo », et le cas échéant, dans quelles conditions,
- Quels sont les recours possibles de Madame Joelle POYET, fille et héritière de Monsieur Maurice-Raymond POYET, qui revendique les droits sur la méthode « originelle », vis-à-vis des praticiens de la méthode Poyet, qui ne seraient pas issus de sa formation ?

La présente consultation a pour objet de répondre à ces deux questions, et de formuler des préconisations pratiques pour le SNEPP, dans le cadre de son litige avec Madame POYET.

I. Sur l'utilisation du titre d'ostéopathe et de titres voisins par les praticiens de méthode POYET

1. Sur l'utilisation du titre « ostéopathe »

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 énonce:

«L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie »

Aux termes de l'article 4 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, pris en application de la loi « Kouchner » n°2002-303 du 4 mars 2002, sur les droits des malades :

L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 du décret du 25 mars 2007 susvisé ;

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé en application des articles 6 ou 16 du présent décret

Il résulte de cette disposition que le terme « ostéopathe » est désormais un titre réglementé, à l'instar du titre de médecin, notaire, avocat, etc.

- Aux médecins ou auxiliaires de santé ayant suivi une formation ad hoc dans le cadre de leur cursus,
- Aux personnes ayant suivi la formation prévue au décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation (à savoir « une formation d'au moins 2 660 heures ou trois années comportant 1 435 heures d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie et 1 225 heures d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie » - article 2 du décret) ;
- Ou encore aux praticiens dont la compétence a été reconnue par la commission ad hoc créée à ce sujet, et autorisés à user du titre d'ostéopathe.

Dans ces conditions, une personne qui ne relèverait pas de l'une de ces catégories ne peut légalement faire usage du titre d'ostéopathe.

Par suite, un praticien « méthode Poyet » ne pourra utiliser le titre d'ostéopathe que s'il relève de l'une des trois catégories définies par le décret. En particulier, la formation prévue au décret doit avoir été suivie dans un établissement agréé. La liste de ces établissements a été fixée par un décret du 15 septembre 2012, et il semble qu'aucun établissement spécialisé dans la méthode Poyet n'y figure. Cela ne signifie pas pour autant qu'un praticien ayant suivi cette formation ne pourra pas s'intituler ostéopathe, mais il ne pourra le faire que s'il a suivi la formation dans un établissement agréé (hospitalier ou non), ou si sa compétence a été reconnue par la commission ad hoc prévue à cet effet.

A noter qu'il n'existe aucune sanction pénale à l'usage du titre d'ostéopathe par un praticien non autorisé. Seule la pratique d'actes d'ostéopathie, définie comme les « manipulations et mobilisations mentionnées à l'article 1^{er} du décret n°2007-435 », est sanctionnée par une contravention de 5^e classe (article 15 du même décret).

Dans la mesure où l'ostéopathie relève d'un acte médical (ce qui est discuté par certains), sa pratique par des personnes non autorisées pourrait tomber sous le coup de l'infraction d'exercice illégal de la médecine (article L.4161-1 du code de la santé publique), puisqu'il n'existe aucune infraction spécifique d'exercice illégal de l'ostéopathie.

Un praticien non qualifié au sens de la loi et des décrets de 2007, et qui s'afficherait comme « ostéopathe », s'expose également à des poursuites pénales pour tromperie. Ce fut notamment le cas d'un praticien québécois, condamné par le Tribunal Correctionnel de Macon le 29 septembre 2010, pour avoir fait usage du titre d'ostéopathe, alors qu'il ne pouvait justifier d'aucun diplôme ou formation reconnue par les textes en vigueur.

On peut également envisager des poursuites au titre de la publicité trompeuse, sur le fondement de l'article L.121-1 et suivants du code de la consommation.

En effet, celui qui se déclarerait ostéopathe aux yeux du public, sans répondre aux conditions posées par le décret, se rendrait coupable d'une publicité de nature à induire en erreur le public^{1, 12}.

¹V. sur ce point, par analogie, la condamnation d'une association se proclamant « conseil juridique », et dont la publicité dans les pages jaunes était de nature à tromper le consommateur sur les compétences de ses membres - Cass. Crim. 3 avril 1984 ; Gaz. Pal. 1984, 500

En outre, un usage illégal du titre exposerait le praticien non autorisé à des poursuites civiles, de la part de tout intéressé (ostéopathe attiré ou syndicat professionnel), au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire, sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

2. Sur l'usage de titres voisins, utilisant le préfixe « ostéo »

La loi ne protège que le titre « ostéopathe », et non le préfixe « ostéo » en tant que tel.

Cependant, un praticien non ostéopathe devrait éviter tout risque de confusion avec ce titre désormais protégé, sous peine de s'exposer à des griefs de concurrence déloyale, ou d'usurpation de titre protégé.

On peut ici citer la jurisprudence relative à la protection d'autres titres protégés, tels que le titre d'avocat, réglementé par l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971.

Il a ainsi été jugé qu'un contrat de protection juridique intitulé « La Vocat » prêtait à confusion avec le titre, et devait être interdit².

De même, l'expression « fiduciaire » a été jugée comme prêtant à confusion avec la profession et le titre d'avocat^{3 4}.

En outre, une circulaire ministérielle du 16 octobre 1972 précise que les termes de « jurisculte », « juristes », « défenseurs », « conseils de société », « conseil social », doivent être proscrits, comme susceptibles de créer un risque de confusion avec le titre d'avocat.

On constate ainsi que les tribunaux n'hésitent pas à interdire l'usage de termes trop proches, d'un point de vue phonétique ou conceptuel, d'un titre professionnel réglementé.

Les décrets du 25 mars 2007 étant trop récents, il n'existe que peu ou pas de jurisprudence sur l'exercice illégal de la profession d'ostéopathe ou d'usage illégal du titre (hormis le jugement du Tribunal Correctionnel de Macon du 29 septembre 2010).

Cependant, si l'on transpose la jurisprudence précitée au nouveau titre protégé d'ostéopathe, on peut raisonnablement en conclure que des termes utilisant le préfixe « ostéo », tels que « ostéothérapeute », « ostéopraticiens », voire « ostéopoyet », prêtent à confusion avec le titre d'ostéopathe, et que leur utilisation serait passible de sanctions tant pénales (pour tromperie, publicité trompeuse, voire exercice illégal de la médecine), que civiles (sur le fondement de la concurrence déloyale de la part de la CNO, ou de tout ostéopathe individuel).

CONCLUSIONS :

L'usage du titre d'ostéopathe ou de tout titre similaire, utilisant le préfixe « ostéo », est formellement déconseillé à toute personne ne relevant pas de l'une des trois catégories prévues à l'article 4 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007.

**Fait à Grenoble, le 05 avril 2013
Josquin LOUVIER, Avocat Jean-Philippe LECLERE, Avocat**

18

³ TGI Paris, 23 mars 1988 ; Gaz. Pal. 1988, 405

⁴ TGI Angers, 14 mars 1997

